



**Convention internationale pour la  
protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées**

Distr. générale  
4 avril 2017

Original : français

---

**Comité des disparitions forcées**  
**Douzième session**

**Compte rendu analytique de la 202<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 8 mars 2017, à 10 heures

*Président(e)* : M. Corcuera Cabezut

**Sommaire**

Examen des rapports des États parties (*suite*)

*Rapport initial du Sénégal (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.17-04944 (F) 030417 040417



\* 1 7 0 4 9 4 4 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Examen des rapports des États parties à la Convention (suite)**

*Rapport initial du Sénégal (CED/C/SEN/1 ; CED/C/SEN/Q/1 ; CED/C/SEN/Q/1/Add.1 ; HRI/CORE/SEN/2015) (suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation sénégalaise reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Sénégal) demande si les personnes qui font l'objet d'une décision d'expulsion ou de refoulement peuvent saisir directement la Cour suprême et si des mesures de protection sont adoptées pour empêcher les intéressés d'être expulsés dans l'attente de sa décision. Il demande en outre des éclaircissements sur la nature de l'interdiction à laquelle il est fait référence au paragraphe 55 des réponses du Sénégal à la liste de points (CED/C/SEN/Q/1/Add.1). Le Comité prend bonne note de l'existence de l'institution de l'Observateur national des lieux de privation de liberté et souhaite avoir des précisions sur la nature de l'autorisation qui est délivrée aux ONG habilitées à visiter les lieux de détention. Il souhaite aussi connaître les conditions et les modalités de prolongation de la garde à vue et la fréquence des contrôles des registres de garde à vue par le Procureur de la République.

3. Le Sénégal ayant indiqué que les éléments visés au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention figurent pour l'essentiel dans les registres officiels de détention, M. Decaux rappelle à la délégation sénégalaise que ces éléments constituent des garanties importantes et qu'aucun d'entre eux ne doit être omis. Le Comité réitère les questions posées au paragraphe 17 de la liste de points. Concernant le projet de loi sur la création d'une banque des empreintes génétiques, le Comité souhaiterait savoir si un calendrier a été fixé pour son adoption et si des problèmes particuliers entravent l'adoption de ce texte.

4. S'agissant de l'article 23 de la Convention, M. Decaux rappelle à la délégation que la formation dispensée au personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et aux autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté doit tenir compte des particularités de la Convention, qui est un instrument novateur et complexe.

5. **M<sup>me</sup> Janina** (Rapporteuse pour le Sénégal) relève que dans son rapport (CED/C/SEN/1), le Sénégal indique qu'il considère comme une victime toute personne, physique ou morale, qui a subi un préjudice résultant d'une infraction, ce qui est conforme à la Convention. Cependant, l'article 2 du Code de procédure civile prévoit que l'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La délégation est priée d'apporter des précisions sur la notion de préjudice subi personnellement et d'indiquer si l'ensemble de la législation sénégalaise est pleinement conforme à l'article 24 de la Convention en ce qui concerne la définition de la victime.

6. **M<sup>me</sup> Janina** souhaiterait savoir si la délivrance d'une déclaration d'absence ou de présomption d'absence a une incidence sur l'obligation qu'a le Sénégal de poursuivre toute enquête sur une disparition jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue. Elle note que la législation sénégalaise ne prévoit pas toutes les formes de réparation énoncées à l'article 24 de la Convention, à savoir la restitution, la réadaptation, la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation, et des garanties de non répétition, et prie la délégation de formuler des observations à ce sujet. Elle souhaite également avoir des renseignements sur la situation légale des proches des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété. Existe-t-il un programme ou un dispositif destiné à aider les femmes en situation de vulnérabilité du fait d'une disparition forcée ?

7. **M<sup>me</sup> Janina** encourage l'État partie à intégrer dans sa législation des dispositions concernant la recherche et l'identification des enfants disparus et leur restitution à leur famille et demande des précisions sur ce qu'il prévoit de faire pour ériger en infraction pénale l'enlèvement d'enfants. Elle s'inquiète de ce que le Code de la famille prévoit

qu'aucune demande de révocation d'adoption ne peut être présentée tant que la personne adoptée est âgée de moins de 15 ans et demande si cette disposition est conforme au principe général de droit selon lequel « la fraude corrompt tout ».

8. **M. Yakushiji** demande à la délégation de fournir des exemples de décisions dans lesquelles des juridictions sénégalaises ont affirmé la primauté du droit international sur le droit national. La délégation est également invitée à indiquer de quelle manière le Sénégal s'acquitte des obligations prévues aux alinéas c) et f) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention lorsque les intéressés sont des pirates présumés ou des prisonniers de guerre. S'agissant des obligations prévues aux articles 10 et 11 de la Convention, M. Yakushiji s'enquiert des mesures que le Sénégal a prises en application de l'arrêt que la Cour internationale de justice a rendu en 2012 au sujet de questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader.

*La séance est suspendue à 10 h 25 ; elle est reprise à 10 h 45.*

9. **M. Thioune** (Sénégal) indique que toute personne contestant une décision prononcée à son égard peut former directement un recours pour excès de pouvoir auprès de la Cour suprême. La Cour suprême peut alors, en attendant de statuer sur le fond de l'affaire, prononcer le sursis à exécution de la décision.

10. **M. Sèye** (Sénégal) explique que le Sénégal ne dispose pas de tribunaux administratifs et que c'est par conséquent la Chambre administrative de la Cour suprême qui est compétente en matière de contentieux administratifs. Tout recours introduit devant cette instance a un effet suspensif automatique. S'agissant des questions soulevées au paragraphe 13 de la liste de points, M. Sèye indique que la législation sénégalaise interdit expressément d'extrader ou de refouler une personne vers un pays où elle risque d'être exécutée ou torturée, mais que le Sénégal réfléchit à la possibilité d'élargir cette interdiction aux cas dans lesquels la personne concernée risquerait d'être victime de disparition forcée une fois que celle-ci aura été érigée en infraction autonome. Concernant ce dernier point, il rappelle que même si le Sénégal n'a pas connaissance de cas de disparitions forcées survenus sur son territoire, il s'emploie à mettre en place une législation interdisant la disparition forcée en toutes circonstances en en faisant une infraction autonome et en tenant compte de son caractère continu.

11. Les ONG qui souhaitent se rendre dans les lieux de privation de liberté peuvent adresser un courrier au directeur de l'administration pénitentiaire pour en demander l'autorisation. Aucune autorisation permanente de visite ne leur est délivrée. Complétant les réponses données concernant les questions abordées au paragraphe 15 de la liste de points, M. Sèye explique que le délai initial de garde à vue est de quarante-huit heures et qu'il peut être prolongé d'autant sur décision du Procureur. Ce délai est de soixante-douze heures pour les infractions d'atteinte à la sécurité de l'État et de quatre-vingt-seize heures pour les crimes de terrorisme, ce dernier pouvant être renouvelé deux fois. Dans les cas de suspicion d'acte terroriste, la présence d'un avocat n'est requise qu'à l'issue de l'expiration de la première période de quatre-vingt-seize heures de garde à vue.

12. La loi ne fixe pas de périodicité des contrôles effectués par le Procureur dans les lieux de privation de liberté car le législateur a considéré que ces visites devaient être inopinées. Par ailleurs, tout officier de police judiciaire est tenu de demander à la personne gardée à vue si elle veut être examinée par un médecin. Si l'état de cette personne le nécessite, le Procureur en est avisé afin qu'il autorise un médecin à se rendre auprès d'elle. Les frais afférents sont, dans ce cas, pris en charge par la justice ; en revanche, si c'est la personne gardée à vue qui demande à être examinée, ils sont à sa charge. Tout décès en détention, que ce soit dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, donne lieu à une autopsie, faute de quoi le permis d'inhumer ne peut pas être délivré. S'agissant de l'identification par analyse génétique en matière pénale, M. Sèye dit que celle-ci n'est pas encore régie par une loi et indique que les problèmes rencontrés pour créer une banque nationale des empreintes génétiques sont essentiellement d'ordre financier. Il n'existe pour l'heure qu'une seule clinique privée à Dakar qui soit en mesure de réaliser des tests génétiques. De tels tests peuvent être ordonnés par un tribunal en cas de viol ou d'action en recherche de paternité mais ils ne le sont que rarement du fait de leur coût extrêmement élevé.

13. Le personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois reçoit une formation aux droits de l'homme et à l'interdiction de la torture. D'importants progrès ont été enregistrés dans ce dernier domaine, grâce notamment à la création de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté. Tous les efforts sont faits pour former les agents des forces de sécurité et de police ou de gendarmerie au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés par le Sénégal. Répondant aux questions de M<sup>me</sup> Janina concernant la notion de victime en droit sénégalais, M. Sèye dit que le Code de procédure pénale sénégalais, qui date de 1965, vise notamment les personnes qui répondent à la définition de la victime énoncée au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. En effet, il prévoit que l'action civile en réparation de dommage causé par une infraction quelle qu'elle soit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction, ce qui est parfaitement conforme à l'article 24 de la Convention. L'article 3 de ce même code prévoit en outre que l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits faisant l'objet de la poursuite. La partie lésée peut poursuivre devant la juridiction répressive, outre la réparation du dommage découlant du fait poursuivi, celle de tous autres dommages résultant directement de la faute de l'auteur de l'infraction. Les proches de la partie lésée sont également fondés à obtenir réparation. Il s'ensuit que la législation sénégalaise est conforme à la Convention en ce qui concerne la définition de la victime. En ce qui concerne les autres formes de réparation, telles que la restitution ou la réadaptation, elles relèvent de l'assistance aux victimes. Cet accompagnement est assuré par les services sociaux, dans les limites des ressources du pays. Le Sénégal n'est pas doté d'un fonds d'aide aux victimes de disparition forcée, mais il prend bonne note de la nécessité d'en créer un après que celle-ci aura été érigée en infraction.

14. L'enlèvement d'enfant est prévu sous ses différentes formes dans le Code pénal. M. Sèye estime qu'il n'y a pas de vide juridique à cet égard et renvoie le Comité au paragraphe 104 du rapport. Toute adoption à laquelle un juge aurait pu consentir sur la base de faux documents serait annulée du fait de la tromperie. Pour ce qui est de la détention au secret, celle-ci est interdite par la législation depuis 1965. En vertu de l'article 55 du Code de procédure pénale, lorsqu'un individu est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire est tenu d'en informer sa famille dès l'application de cette mesure. Le droit de l'intéressé ou de sa famille de prendre contact avec un avocat dès le début de la garde à vue était l'une des priorités de la réforme pénale et deviendra effectif avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes. Enfin, concernant l'obligation internationale de poursuivre ou d'extrader, M. Sèye affirme que l'exemple de l'affaire *Habré* montre que le Sénégal tient à remplir ses engagements puisque même s'il a refusé de procéder à son extradition, il a jugé M. Habré. En l'absence de traité bilatéral d'extradition et dans l'hypothèse d'une demande entre deux États parties à la Convention, celle-ci pourrait servir de base juridique à l'extradition. Il n'y a pas, à ce stade, de jurisprudence concernant le principe de non-refoulement.

15. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Sénégal) s'étonne que la consultation médicale demandée par une personne détenue soit à ses frais. Il fait valoir que le contrôle médical devrait être systématique et gratuit, par souci d'égalité sociale. Il fait par ailleurs observer qu'une banque de données génétiques aurait une utilité même si l'État partie n'était jamais confronté au problème de la disparition forcée. Elle pourrait permettre l'identification de personnes disparues d'autres manières, par exemple de migrants décédés en mer.

16. **M<sup>me</sup> Janina** (Rapporteuse pour le Sénégal), revenant sur la question importante de la définition de la victime, demande si l'ami d'une victime supposée de disparition forcée pourrait saisir les tribunaux pour demander réparation en tant que victime. Elle demande aussi des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles les autorités jugent nécessaire d'attendre l'approbation de la réforme pénale pour mettre en place un fonds d'aide aux victimes.

17. **M. Huhle** croit comprendre que la législation sénégalaise prévoit l'annulation d'une adoption si elle a pour origine un enlèvement d'enfant ou la vente ou la traite de celui-ci, mais pas si elle est le résultat d'une disparition forcée ; des commentaires à ce sujet seraient les bienvenus.

18. **M. Hazan** partage la préoccupation exprimée par M. Huhle. Il demande en outre quelle serait la réponse juridique et procédurale apportée dans l'hypothèse d'une adoption de bonne foi de la part des parents adoptifs, c'est-à-dire si la famille biologique d'un enfant victime d'une disparition forcée demandait la restitution de l'enfant alors que la famille l'ayant adopté ignorait tout du caractère illégal de l'adoption.

19. **M. Seck** (Sénégal) assure le Comité du fait que la question de l'état de santé des personnes privées de liberté est prise très au sérieux, tout comme le principe d'équité sociale. Chaque fois qu'un officier de police judiciaire, un juge ou un procureur estime qu'une personne détenue doit être vue par un médecin, il en fait la demande et la consultation est alors assurée gratuitement. De même, les personnes qui n'ont pas les moyens de se faire assister par un avocat s'en voient commettre un d'office. M. Seck convient par ailleurs du fait que disposer d'une banque de données génétiques serait souhaitable à plus d'un titre. Cela est en projet et devrait pouvoir être réalisé à court ou à moyen terme, en fonction des moyens disponibles.

20. **M. Sèye** (Sénégal) ajoute que le pays dispose d'un fonds dit d'assistance judiciaire de 400 millions de francs CFA pour aider les personnes démunies dans le cadre des procédures pénales. Une loi sur l'aide judiciaire sera votée pour encadrer cette aide et l'élargir aux affaires civiles. Répondant à M<sup>me</sup> Janina, M. Sèye dit qu'en vertu de la loi sénégalaise, toute personne ayant connaissance d'une infraction a l'obligation d'en informer le procureur de la République, ce qui vaut également pour les disparitions forcées. Toutefois, seules les personnes ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction sont habilitées à demander réparation, à savoir les proches parents de la personne disparue et ses héritiers, et non ses amis. S'agissant du fonds en faveur des victimes de disparition forcée, les discussions se poursuivent et le Sénégal envisagera sa création si les ressources dont il dispose le lui permettent ; il est à noter que de nombreux autres mécanismes d'aide aux victimes existent dans le pays.

21. Concernant l'article 25 de la Convention, M. Sèye indique que toutes les infractions qui y sont visées sont réprimées par la législation sénégalaise. Dans le cas plus précis de l'adoption d'enfants, l'État met tout en œuvre pour s'assurer qu'elles ne soient pas le résultat d'une disparition forcée. En effet, après réception d'une demande d'adoption, une enquête est menée par les services sociaux et les services de l'action éducative en milieu ouvert ; si l'enfant se trouve hors du territoire, l'État sénégalais demande aux autorités nationales du pays concerné d'ouvrir une enquête, et fait appel à INTERPOL s'il y a lieu. Les officiers de police judiciaire, la gendarmerie et la police sont également habilités à mener des enquêtes. Toute adoption résultant d'une faute est ainsi immédiatement annulée par le juge.

22. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Sénégal) souligne une nouvelle fois l'importance que revêt le fait que le Sénégal a ratifié la Convention, d'autant plus que la Constitution du Sénégal consacre le principe de la primauté des traités sur la législation interne. La Convention fait ainsi intégralement partie de l'ordre juridique interne du Sénégal depuis 2010, et il est temps pour le pays de s'atteler à la mettre en œuvre. Sur le plan interne, cela suppose l'adoption d'une loi d'adaptation et un travail de précision des concepts dans la perspective de la coopération pénale, qui nécessite d'avoir un vocabulaire commun et des notions harmonisées pour pouvoir satisfaire à l'exigence de la double incrimination. Sur le plan international, cela suppose un travail de suivi qui passe par des procédures ponctuelles, comme celles de demande d'action en urgence (art. 30) et d'examen de communications émanant de particuliers (art. 31), ainsi que par le système d'examen prévu par l'article 29 de la Convention. Le Sénégal a une volonté politique forte en matière de droits de l'homme dont a témoigné, notamment, son rôle dans le procès d'Hissène Habré. Il est doté d'une société civile dynamique et active, qu'il devrait encourager à participer et consulter davantage. Les institutions nationales sénégalaise sont, quant à elles, ancrées dans un système judiciaire solide et indépendant.

23. L'article premier de la Convention a créé un nouveau droit, celui de ne pas être soumis à une disparition forcée. Il s'agit d'un saut qualitatif important en droit international, dont il convient de tirer toutes les conséquences, notamment sur le plan de la définition de la disparition forcée en tant qu'infraction autonome. Il convient de noter à cet égard que l'article 153 du projet de Code pénal du Sénégal correspond parfaitement à

l'approche et aux exigences de la Convention, bien que certains points techniques concernant le régime juridique de l'incrimination mériteraient d'être encore améliorés. En ce qui concerne le crime contre l'humanité, si l'article 5 de la Convention renvoie à une définition cohérente et homogène de cette notion, la définition qu'en donne le Code pénal sénégalais est trop compliquée et surtout trop étroite, celle-ci posant comme précondition au crime contre l'humanité la commission d'un enlèvement, alors qu'une personne peut fort bien être victime d'une disparition forcée sans avoir été enlevée. Il convient également de souligner l'importance que revêtent la formation et la diffusion des principes de la Convention. Enfin, M. Decaux encourage le Sénégal à accélérer son processus de réforme, à l'assortir d'échéances raisonnables et, dans cette optique, à faire fond sur la dynamique créée par son dialogue avec le Comité.

24. **M<sup>me</sup> Janina** (Rapporteuse pour le Sénégal) remercie les membres de la délégation de l'ouverture et de la bonne volonté dont ils ont fait montre et exprime l'espoir que le pays sera en mesure d'entreprendre les réformes législatives nécessaires et qu'il profitera de la période de réforme législative qu'il connaît pour mettre en œuvre les recommandations du Comité.

25. **M. Seck** (Sénégal) dit combien la délégation sénégalaise est satisfaite d'avoir participé à l'examen de son rapport, qui orientera le pays dans les efforts qu'il déploie pour revoir ses textes de loi et ses pratiques en vue de les améliorer. Le Sénégal prêtera une attention particulière à toutes les suggestions qui ont été faites et espère que le dialogue et la coopération avec le Comité se poursuivront. Le Comité a souligné les avancées réalisées par le pays, et celui-ci s'engage à poursuivre sur cette voie et à relever les obstacles qui se présenteront à lui. Cet engagement se matérialisera d'ailleurs très prochainement avec l'inscription de l'infraction de disparition forcée dans le Code pénal sénégalais.

*La séance est levée à 12 h 20.*